

DEBROUSSAILLEMENT

Conformément à l'**arrêté préfectoral n° 322 du 20 avril 2011, tout au long de l'année**, Mme WARNIER, agent communal, effectue le contrôle du débroussaillage et du maintien en état débroussaillé obligatoire sur la commune de Bormes les Mimosas. Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont applicables sur le territoire de toutes les communes du Var :

- Dans les bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues,
- Sur tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces formations, y compris les voies qui les traversent, l'ensemble étant défini par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 sur la base cartographique I.G.N. au 1/2 500.

. Les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur la totalité de la surface des terrains situés en zone urbaine, des terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies, comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels, sont passibles d'une amende de 4^{ème} classe (135€).

. Pour les terrains compris dans les lotissements, ZAC, AFU et terrains de camping caravanning, l'infraction relève de l'amende prévue par les contraventions de 5^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 1 500€.

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé, le maire, ou le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département, met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux prescrits dans les délais. La commune y pourvoit d'office à leur charge, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Comment débroussailler ?

- 1) Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages des arbres à une distance minimale de tout point des constructions et installations d'au moins 5 mètres.
- 2) L'éloignement des houppiers les uns des autres d'au moins 3 mètres. Cette disposition s'entend avec possibilité de maintenir des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 mètres, et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal de 3 mètres.
- 3) La suppression des arbustes en sous étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses indispensables pour assurer la régénération ou le renouvellement du peuplement quand ils s'avèrent nécessaires, maintenues en nombre limité et dans le respect des conditions définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral.
- 4) L'élagage des arbres maintenus sur les 2/3 de leur hauteur jusqu'à une hauteur minimale de 2,50 mètres pour les sujets de plus de 4 mètres.
- 5) La coupe au niveau du sol de la végétation herbacée et ligneuse basse.
- 6) Le ratissage et l'élimination des feuilles et des aiguilles dans la zone des 20 mètres autour des constructions et installations et sur les toitures des bâtiments.
- 7) L'élimination des végétaux et morceaux de végétaux morts, ainsi que les rémanents de coupe et de débroussaillage dans le strict respect de la réglementation en vigueur.
- 8) Les haies non séparatives assimilées à des bouquets d'arbres d'une longueur de 15 mètres maximum d'un seul tenant, doivent être distantes des constructions, installations et des autres ligneux d'au moins 5 mètres et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres.
- 9) Les haies séparatives, d'une hauteur maximale de 2 mètres doivent être distantes d'au moins 3 mètres des constructions, installations, de l'espace naturel et des haies voisines en vis à vis, et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres.
- 10) Les voies d'accès doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 4 mètres à l'aplomb de la plate-forme et sur la totalité de la plate-forme, de manière à obtenir un gabarit de passage de 4 mètres minimum.
- 11) Le maintien en état débroussaillé doit être assuré chaque année avant la saison estivale et, en tout état de cause, au plus tard le 15 juin.

Pour plus de renseignement, et pour prendre rendez-vous avec Mme WARNIER afin de savoir si votre parcelle est conforme, composez le 06 71 57 27 40.